



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT PIERRE DE BŒUF

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT,

ci-après dénommée « CCPR »,

« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part

Et

L'association Nb pas sa Niche
représentée par son président(e), Monsieur Morgan Amour,

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de favoriser la promotion du kayak free style à Saint-Pierre de Bœuf et afin de soutenir l'association no passa nada, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives partiel, le 8, 9 et 10 avril 2022.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur :

- la rivière suivant les horaires établis,
- la salle de réunion,
- les sanitaires extérieurs,
- Matériel de premier secours.

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES**Article 1.1**

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,
- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privatifs de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

Le Montant de la mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus s'élève à : **500 €**

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 03/04/2023.....

Pour la CCPR

Le Président



Serge RAUDET

(Loire)

Pour l'organisateur

Le président

Arnaud MORGANE

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivière

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Bœuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

- 2. Alerter le CDIS : 18 ou 112**
- 3. Porter les premiers secours**
- 4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès**
- 5. Evacuer**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230403-D_2023_39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023